

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE ET LA RECEPTION DES TRAVAUX DU SSI DE  
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, AJA FOOTBALL – STADE DE L'ABBE DESCHAMPS**

**Le** Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type Y,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 janvier 1983 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type PA,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type W,

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'AJA Football – stade de l'Abbé Deschamps sis route de Vaux à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 12 août 2024,

**Vu** l'avis favorable à la réception des travaux du SSI de catégorie A, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 12 août 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

### **Arrête,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : SAOS AJ Auxerre Football, est autorisée à maintenir ouvert au public l'établissement AJA Football – stade de l'Abbé Deschamps sis route de Vaux à Auxerre, ERP 1<sup>er</sup> groupe de types PA, L, N, W, M et Y - 1<sup>ère</sup> catégorie, avec un effectif total de 18570 personnes.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

### **PRESCRIPTIONS A REALISER**

**1• Isoler** le local lingerie "située sous la tribune "HONNEUR" considéré à risque moyen, par des parois hautes et plafonds CF 1 heure et bloc-portes coupe-feu de degré une 1/2 heure muni d'un ferme-porte. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 3 mois.**

**2• S'assurer** que les armoires électriques situées près des tribunes "VAUX" et LECLERC" soient identifiables et facile à atteindre pour les services de secours. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EL5. **Délai : immédiat.**

**3• Lever** les observations du rapport de vérification des installations électriques (EL19) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

**4• Supprimer** tout stockage de matières combustibles (pneus, cartons vides etc) dans le local "ancienne laverie" situé sous la tribune "TENNIS" ou isoler ce dernier par des parois hautes et des planchers coupe-feu de degré une heure avec des bloc-portes CF 1/2h munis de ferme-portes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : immédiat et permanent.**

**5• Initier** le personnel à la mise en oeuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps. Article MS 72 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS72. **Délai : une fois par an.**

**6• Retirer** les fiches multiples qui se trouvent dans toutes les buvettes. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur

aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EL11. **Délai : immédiat et permanent.**

**7• Supprimer** toute saillie ou dépôt venant réduire la largeur réglementaire des dégagements dans la salle "James ZHOU". Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO37§1. **Délai : immédiat et permanent.**

#### Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

**8• S'assurer** que toutes les issues de secours conduisant à l'extérieur du stade soient déverrouillées lors des matchs ou autres manifestations. (R 143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : à chaque évènement public.**

#### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
  - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
  - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

**RAPPEL**

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**ARTICLE 3** : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAOS AJ Auxerre Football, pour l'établissement AJA Football – stade de l'Abbé Deschamps sis route de Vaux à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 499/24/PM

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,  
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.